



Maisons-Alfort, le 17/02/2025

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'extension d'usage majeur pour un emploi par des utilisateurs non professionnels pour le produit RAPIDINSECT, à base de pyréthrines et d'huile de colza de la société Evergreen Garden Care France SAS

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société Evergreen Garden Care France SAS, relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit RAPIDINSECT (AMM¹ n°2171312) pour un emploi par des utilisateurs non professionnels.

Le produit RAPIDINSECT est un insecticide à base de 700 g/L d'huile de colza² et de 7 g/L de pyréthrines² se présentant sous la forme d'un concentré émulsionnable (EC), appliquée par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Pour les usages sous abri, dans le cadre de la procédure d'évaluation interzonale, ce produit a été évalué par les autorités néerlandaises [Etat Membre Rapporteur interzonal] pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe. Les conclusions de l'évaluation se rapportent au « Registration Report » des autorités néerlandaises (en langue anglaise).

Pour les usages plein champ, ce produit a été évalué par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour l'ensemble des Etats membres de la zone Sud de l'Europe (dossier 2019-2437, conclusions de l'évaluation du 12/06/2020).

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (Review Report et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁴. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne des substances actives, et sur l'évaluation conduite par l'Etat Membre Rapporteur interzonal et sur celle conduite dans le cadre de l'évaluation des usages plein champ, la Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques et les méthodes d'analyse pour le contrôle, liées à l'utilisation du produit RAPIDINSECT pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment.
Concernant les spécifications des pyréthrines, les conclusions de l'EFSA indiquent que vis-à-vis de l'impact sur la santé humaine et animale, y compris les organismes non cibles, il ne peut pas être conclu que le matériel d'essai utilisé dans les études de toxicité est représentatif du produit technique proposé. De même, il ne peut être conclu sur la pertinence toxicologique de l'impureté constituée d'une gamme complexe de produits naturels de plantes co-extrats avec les pyréthrines. Enfin, aucune des spécifications proposées pour les pyréthrines n'a été jugée acceptable.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit RAPIDINSECT pour les usages revendiqués est inférieure à l'AOEL⁵ de pyréthrines pour un utilisateur non professionnel considéré comme opérateur⁶ (applicateur du produit) dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Sur la base de l'évaluation européenne de l'huile de colza (EFSA 2013⁷), la fixation de valeurs de référence n'a pas été considérée comme nécessaire. En conséquence, et sur la base des informations disponibles, il n'est pas attendu de risques sanitaires pour les utilisateurs non professionnels considérés comme opérateurs⁶, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Compte tenu de l'usage (application sous abri), l'estimation de l'exposition des personnes présentes⁶ et des résidents⁶ est considérée comme non nécessaire.

De même, dans le cas de l'utilisateur non-professionnel, le travailleur⁶ est généralement l'applicateur du produit. Il conviendra de s'assurer du séchage complet de la zone traitée ou des plantes avant leur manipulation.

⁴ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁵ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁶ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁷ EFSA 2013, Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance plant oils/rapeseed oil, EFSA Journal 2013;11(1):3058.

Les niveaux de résidus mesurés et la distribution des résultats indiquent que, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous, les usages sous abris aubergine, tomate, concombre, courgette, et poivron n'entraînent pas de dépassement des LMR⁸ en vigueur pour les pyréthrines.

En ce qui concerne les usages sous abris revendiqués sur choux, fraisier, pois écossés et pomme de terre, le respect des LMR en vigueur ne peut pas être vérifié en raison d'une absence d'essais résidus.

En accord avec l'évaluation européenne des données confirmatives des pyréthrines⁹, en l'absence de données suffisantes pour conclure :

- sur le devenir dans les plantes du noyau cyclopenténolone résultant du clivage du pont ester des pyréthrines et sur la pertinence de la toxicité de ses métabolites potentiels,
- sur la pertinence toxicologique des métabolites de l'acide chrysanthémique, l'évaluation du risque pour le consommateur ne peut pas être finalisée.

L'huile de colza est inscrite à l'Annexe IV du règlement (CE) No 396/2005, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de LMR¹⁰. L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente pour cette substance active.

Pour l'ensemble des usages, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en pyréthrines et en huile de colza, liées à l'utilisation du produit RAPIDINSECT, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Pour les usages choux, les concentrations estimées dans les eaux souterraines en acides gras (métabolites issus de l'huile de colza), liées à l'utilisation du produit RAPIDINSECT, sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n°546/2011.

Pour les autres usages, les calculs des concentrations estimées dans les eaux souterraines en acides gras (métabolites issus de l'huile de colza) fournis par le demandeur n'ont pas pu être utilisés. En effet, certains paramètres utilisés (notamment l'exposant de Freundlich) ne sont pas en accord avec les recommandations du document guide en vigueur¹¹. Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines n'a pu être finalisée pour ces usages.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres à l'exception des abeilles, liés à l'utilisation du produit RAPIDINSECT, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes pour lesquels une exposition significative est attendue dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

En accord avec les conclusions européennes, une caractérisation complète du devenir et du comportement des pyréthrines dans les eaux de surface n'est pas disponible. Ainsi, l'évaluation du risque pour les espèces non-cibles aquatiques ne peut pas être finalisée pour ces organismes pour l'ensemble des usages.

⁸ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

⁹ EFSA (European Food Safety Authority), 2017. Technical report on the outcome of the consultation with Member States, the applicant and EFSA on the pesticide risk assessment for pyrethrins in light of confirmatory data. EFSA supporting publication 2017: EN-1212. 33 pp. doi: 10.2903/sp.efsa.2017.EN-1212.

¹⁰ La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹¹ FOCUS (2014) "Generic guidance for Tier 1 FOCUS groundwater assessments". Version 2.2, May 2014.

Pour les abeilles, les niveaux d'exposition fournis par le demandeur sont basés sur le document guide de l'Efsa (2013)¹². Ces niveaux d'exposition sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence.

Deux essais sous tunnels ont été fournis pour affiner l'évaluation des risques. Toutefois, pour l'une des études, seule l'évaluation visuelle des rayons a été réalisée (aucun relevé quantitatif disponible sur les effets sur le couvain). La seconde étude a été menée à des doses d'application inférieures aux usages revendiqués. En conséquence, ces études ne peuvent pas être utilisées et il n'est pas possible de finaliser l'évaluation du risque pour ces organismes.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit RAPIDINSECT est considéré comme acceptable pour les usages revendiqués sous abri visant les pucerons des cucurbitacées à peau comestible, les pucerons de la tomate et de l'aubergine, les pucerons du poivron, les aleurodes de la tomate et de l'aubergine, les aleurodes du poivron, les acariens de la tomate et les chenilles phytophages des choux, conformément à l'évaluation présentée par l'Etat Membre rapporteur interzonal.

Les autres usages sous abri revendiqués en France ne sont pas présentés dans le dossier évalué par l'Etat Membre rapporteur interzonal.

Toutefois, par extrapolation des données du dossier des usages plein champ (2019-2437), le niveau d'efficacité du produit RAPIDINSECT est considéré comme acceptable pour les usages revendiqués sous abri visant les pucerons du fraisier, les pucerons des pois écossés, les pucerons de la pomme de terre et les pucerons des choux.

En revanche, compte tenu de l'insuffisance des données pour les usages visant les acariens du fraisier, les aleurodes des choux et le doryphore de la pomme de terre, l'évaluation du niveau d'efficacité du produit RAPIDINSECT pour ces usages ne peut être finalisée.

Le niveau de phytotoxicité du produit RAPIDINSECT est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

En l'absence de données spécifiques, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre d'une utilisation conjointe d'auxiliaires de lutte biologique.

Le risque de résistance vis-à-vis de l'huile de colza est considéré comme très faible.

Le risque de résistance vis-à-vis des pyréthrines utilisées en jardin d'amateur ne devrait pas être amplifié au regard de leur utilisation professionnelle.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

¹² European Food Safety Authority, 2013. EFSA Guidance Document on the risk assessment of plant protection products on bees (*Apis mellifera*, *Bombus* spp. and solitary bees). EFSA Journal 2013;11(7):3295, 268 pp., doi:10.2903/j.efsa.2013.3295

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit RAPIDINSECT

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹³)	Conclusion (b)
16403101 - Choux*Trt.Part.Aer. *Pucerons <i>Sous abri</i>	(7 ml/L)	2	2	7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non Conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, organismes aquatiques, abeilles)
01114028 - Choux*Trt.Part.Aer.* Aleurodes <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non Conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, organismes aquatiques, abeilles, efficacité)
16403110 - Choux*Trt.Part.Aer.* Chenilles Phytophages <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non Conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, organismes aquatiques, abeilles)
16553105 - Fraisier*Trt.Part.Aer.* Pucerons <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2	2	7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non Conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)
16553104 - Fraisier*Trt.Part.Aer.* Acariens <i>Sous abri</i>	(7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non Conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles, efficacité)

¹³ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maxi- mal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR¹³)	Conclusion (b)
16953101 Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer.*Aleoordes <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance exposition du consommateur, eaux souterraines, , organismes aquatiques, abeilles)
00517101 - Pois écossés*TrtPart.Aer.* Pucerons <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non pertinent Remplacé par 16573107
16573107-Haricots et pois écossés frais*Trt.Part.Aer.*P ucerons Portée : pois écossés <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non Conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)
16953104 – Tomate- Aubergine*Trt Part.Aer.*Pucerons <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)
16323106 - Cucurbitacées à peau comestibles *Trt Part.Aer. *Pucerons Portée : concombre courgette, <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur , eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)
15653108 – Pomme de terre* Trt.Part.Aer. *Pucerons <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2	2	7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maxi- mal d'applica- tions (c)	Nombre maximal d'applica- tions par culture	Intervalle entre applica- tions	Stade d'appli- cation	Délai avant récolte (DAR¹³)	Conclusion (b)
15653101 – Pomme de terre* Trt.Part. Aer.* Coléoptères phytophages <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non conforme (LMR) Non finalisée (spécifications de la substance, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles , efficacité)
16863104 - Poivron*Trt.Part.Aer.* Pucerons <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)
16863103 - Poivron*Trt.Part.Aer.* Aleyrodes <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2	2	7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur, eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)
16953109 – Tomate - Aubergine *Trt.Part.Aer. *Acariens Portée : tomates <i>Sous abri</i>	7 ml/m ² (7 ml/L)	2		7 jours	Avril à septembre	3 jours	Non finalisée (spécifications de la substance, exposition du consommateur , eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles) efficacité montrée sur <i>Tetranychus</i> <i>sp.</i>

Les lignes grises dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjutants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme

conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- **Délai de rentrée**¹⁴ : Attendre le séchage complet de la zone traitée.
- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Ne pas appliquer en présence de faune auxiliaire (coccinelles, chrysopes, syrphes, carabes...).
- **Limites maximales de résidus** : se reporter aux LMR définies au niveau de l'Union européenne¹⁵.
- **Délai(s) avant récolte :**
 - Aubergine, tomate, concombre, courgette, poivron : 3 jours

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹⁴ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

¹⁵ Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JOUE du 16/03/2005) et règlements modifiant ses annexes II, III et IV relatives aux limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

Annexe 1

**Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit RAPIDINSECT**

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Huile de colza	700 g/L	4900 g sa/ha
Pyréthrines	7 g/L	49 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16403101 - Choux*TrtPart.Aer.*Pucerons Plein champ et Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16553105 - Fraisier*TrtPart.Aer.*Pucerons Plein champ et Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
00517101 - Pois écossés*TrtPart.Aer.*Pucerons Plein champ et Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
15653101 - Pomme de terre*TrtPart.Aer.*Coléoptères phytophages (dont Doryphore) Plein champ et Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16953104 - Aubergine*TrtPart.Aer.*Pucerons Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
01114028 -Choux*TrtPart.Aer.*Aleurodes Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16403110 - Choux*TrtPart.Aer.*ChenillesPhytophages Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16323106 - Concombre*TrtPart.Aer.*Pucerons Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16953101 - Aubergine*TrtPart.Aer.*Aleurodes Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16323106 - Courgette*TrtPart.Aer.*Pucerons	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
15653108 -Pomme de terre*TrtPart.Aer.*Pucerons Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16863104 -Poivron*TrtPart.Aer.*Pucerons Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16863103 - Poivron*TrtPart.Aer.*Aleurodes Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours

**ANSES - dossier n° 2019-4004 –
RAPIDINSECT (AMM n° 2171312)**

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
16953104 -Tomate*TrtPart.Aer.*Pucerons Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16953101 - Tomate*TrtPart.Aer.*Aleurodes Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16953109 -Tomate*TrtPart.Aer.*Acariens Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16553105 -Fraisier*TrtPart.Aer.*Pucerons Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours
16553104 -Fraisier*TrtPart.Aer.*Acariens Sous abris	7 ml/L	2	7 jours	Avril - Septembre	3 jours